

## Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 ( mai - juin 2016) Rubrique protection de la clientèle

L'ACPR et l'AMF ont convié les plateformes de financement participatif immatriculées au registre de l'ORIAS (1) à une matinée d'échange le 5 avril dernier, après 18 mois d'existence du cadre législatif français.

L'intermédiaire en financement participatif (IFP) met en relation un porteur de projet et un prêteur, le plus souvent pour le financement d'une activité professionnelle sous la forme d'un prêt. Les prêteurs peuvent financer au maximum à hauteur de 1 000 euros un porteur de projet avec un prêt avec intérêt, et jusqu'à 4 000 euros si le prêt est sans intérêt. Le porteur de projet peut au total emprunter jusqu'à 1 million d'euros pour un projet donné. Le conseiller en investissement participatif (CIP) exerce une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titre en capital et de titres de créances. L'IFP et le CIP exercent leur activité au moyen d'un site Internet.

Fin mars 2016, 58 IFP et 31 CIP sont immatriculés au registre de l'ORIAS (source : ORIAS).

Les deux autorités ont fait une introduction commune au cours de laquelle elles ont assuré les professionnels de l'attention qu'elles portent à ces nouveaux modes de financement, porteurs d'opportunités pour le financement de l'économie, impliquant directement les particuliers. Afin d'assurer un développement pérenne, elles ont souligné l'importance d'un professionnalisme accru des acteurs et ont en particulier insisté sur l'information mise à disposition sur les sites Internet des plateformes : l'information quant aux risques encourus, en particulier par les financeurs, doit être de qualité et équilibrée.

Deux ateliers distincts ont ensuite été organisés pour les intermédiaires en financement participatif et pour les conseillers en financement participatif, animés respectivement par les services de l'ACPR et ceux de l'AMF.

Durant l'atelier IFP, la direction du Contrôle des pratiques commerciales et celle des Autorisations, des Agréments et de la Réglementation de l'ACPR ont partagé, avec les professionnels, les enseignements issus de la veille sur les sites, des contrôles et des différents échanges qui ont pu avoir lieu au cours des derniers mois à l'occasion d'agréments ou de présentations de projets.

Les services de l'ACPR ont tout d'abord constaté que l'identification des acteurs sur leur site devait être rendue plus claire et plus accessible pour l'internaute, porteur de projet ou prêteur. Il s'agit pour l'internaute de pouvoir rapidement déterminer s'il est en relation avec un acteur disposant d'une immatriculation auprès du registre de l'ORIAS et selon quel statut. Outre la stricte conformité aux obligations législatives, ces informations sont très importantes pour sécuriser la relation et permettre à l'internaute de faire une rapide distinction entre les acteurs régulièrement enregistrés et d'éventuelles escroqueries.

L'ACPR a de plus rappelé que le financement sous forme de prêt porte sur un projet. Cette notion définie par les textes est essentielle : référence d'appréciation des seuils, elle permet un échange clair entre la plateforme, le porteur de projet et le prêteur. En effet, le porteur doit définir précisément la raison de son besoin de financement : ce besoin peut être matériel (agencement d'un magasin) ou immatériel (rénovation d'un site web), mais il ne peut pas être vague (financement de trésorerie). Cela permet également au prêteur de mieux appréhender le risque pris.

Le projet est défini à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier comme « un achat ou un ensemble de biens ou de prestations de service concourant à la réalisation d'une opération prédéfinie en termes d'objet, de montant et de calendrier ».

L'ACPR a en outre attiré l'attention des acteurs sur les critères de sélection des projets et la présentation faite de ces projets sur les sites. Le rôle des IFP est en priorité de mettre à la disposition des internautes une information claire et exacte. Par conséquent, tant les modalités de sélection des projets que leur exposé doivent être présentés dans des termes qui ne créent aucune confusion et facilitent la compréhension du prêteur concernant l'objet du financement et le risque pris. En outre, si les IFP n'ont pas les mêmes obligations de conseil que d'autres acteurs du secteur financier, ils doivent mettre en garde les porteurs de projet sur le risque d'endettement excessif et les prêteurs sur les risques de défaillance des emprunteurs, et plus largement sur l'indisponibilité de leurs fonds pendant une période donnée et le risque de perte des sommes prêtées.

Le rôle des IFP dans les circulations des fonds entre les prêteurs et les emprunteurs a également été évoqué. De nombreuses plateformes interviennent d'une part dans la mise à disposition des fonds aux porteurs de projets, après la phase de collecte des fonds, et d'autre part dans les remboursements des prêts. Les IFP doivent apprécier leur activité dans ce domaine au regard de la réglementation relative aux services de paiement ; la réglementation permet le cumul de l'activité d'IFP avec l'agrément d'établissement de paiement ou le statut d'agent d'établissement de paiement. En revanche, les IFP ne peuvent pas être distributeurs de monnaie électronique. Il appartient donc à chaque IFP de bien appréhender sa situation, notamment s'il perçoit directement les sommes sur des comptes dont il est titulaire ou s'il a la possibilité de mouvementer globalement les comptes de paiement des prêteurs et des porteurs de projets.

L'ACPR a également rappelé aux acteurs que l'activité d'IFP est considérée comme une activité exclusive et que le législateur a fixé une liste limitative des statuts ou agréments dont les IFP pouvaient également disposer. Or les IFP ne peuvent pas être intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, ni intermédiaires d'assurance (sauf à être établissements de crédit).

Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont été rappelées, les obligations des établissements de paiement lors des mouvements de fonds ne pouvant se substituer à celles des plateformes qui ont le premier contact avec les prêteurs et les porteurs de projets, y compris avant même la publication des projets sur leur site.

Tout au long de cette matinée, les échanges ont été fournis et constructifs entre les services de l'ACPR et les professionnels. Ils ont permis d'aborder de très nombreux autres sujets comme les questions relatives à la mise en place d'un contrat portant sur la gestion extinctive, les informations sur l'activité que doivent mettre à disposition les plateformes sur leurs sites (rapport d'activité, taux de défaillance) ou le formalisme des contrats de prêts.

1. Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance.